



## PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction du  
Développement Durable  
et des Politiques  
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

11 mai 2009

### **ARRÊTÉ N° 09 – 1832**

Actualisant les prescriptions associées  
au fonctionnement de la  
**TONNELLERIE RADOUX**  
à **JONZAC**

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3318 en date du 31 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter une tonnellerie à Jonzac, 10 avenue Faidherbe par la SA Tonnellerie Radoux ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 10 décembre 2008 auprès des services de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2009 du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions à imposer à la société TONNELLERIE RADOUX pour prendre en compte les changements survenus sur le site ainsi que les évolutions réglementaires ayant eu lieu depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation initiale ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site ne peuvent pas être considérées comme notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il n'y avait donc pas lieu de demander la réalisation d'une enquête publique ;

Considérant qu'a contrario, les améliorations apportées par l'exploitant (mur coupe-feu au niveau du hangar de stabilisation, local liquides inflammables, aire de lavage et de dépotage avec traitement des eaux de ruissellement, mesures sur le bruit, dispositions sur les mesures de prévention et de protection incendie...) vont contribuer à renforcer la sécurité du site et minimiser les effets du fonctionnement de l'installation sur son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

-

## TITRE 1<sup>er</sup> - PRÉSENTATION

### ARTICLE 1

La Société Tonnellerie RADOUX, dont le siège social est situé 10 avenue Faidherbe à Jonzac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer à la même adresse les activités suivantes :

Numéros de nomenclature	Activités	Capacités maximales autorisées	Classement
2410-1°	Travail du bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieur à 200 kW.	355 kW	Autorisation
1530-2°	Stockage de bois, la quantité stockée dans l'établissement étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	3 600 m <sup>3</sup>	Déclaration
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1 réservoir de gaz de 2 m <sup>3</sup> et 14 bouteilles de gaz	Non classé
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de fioul domestique de et stockages autres Soit un Ceq=977L	Non classé
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1 distributeur de fioul avec débit de 1,2 m <sup>3</sup> /h soit un Deq = 0,24 m <sup>3</sup> /h	Non classé
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières avec puissance de combustion de 202 kW + 46 braseros de 920 kW soit une puissance totale de 1 122kW	Non classé
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur de 22 kW et 1 groupe froid	Non classé

#### 1.1-Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01-3318 du 31 octobre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté.

#### 1.2-Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 1.3-Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
Jonzac	Section AC parcelles 35 - 36-37

#### Coordonnées Lambert II du site :

- X : 2 053 404 m
- Y : 383 289 m

La configuration du site se découpe de la façon suivante:

- Bâtiments : 5 974 m<sup>2</sup>
- Parc de stockage extérieur merrain : 6 821 m<sup>2</sup>
- Parking : 1 550 m<sup>2</sup>
- Espaces verts : 100 m<sup>2</sup>
- Surfaces calcaires : 1 300 m<sup>2</sup>
- Voiries : 2 050 m<sup>2</sup>
- Autres surfaces imperméabilisées et bétonnées 7 600 m<sup>2</sup>

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### 1.4-Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.5-Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2

#### **2.1. Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'actualisation de décembre 2008, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3. Mise à jour de l'étude de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **2.4. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **2.5. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **2.7. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **2.8. - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.9. - Contrôles et analyses**

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **2.10. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.11. Intégration dans le paysage -Propreté**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## **2.12. Danger ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.13. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.14. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de modification des conditions d'exploitation de décembre 2008,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 - Règles d'implantation**

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci-après :

- Les ateliers et les magasins ou hangars de stockage doivent être à plus de 10 m de constructions habitées ou occupées par des tiers ou séparés de celles-ci par un mur coupe-feu de degré 2 h.
- Les stocks de bois installés en plein air doivent être éloignés des clôtures de l'établissement d'une distance minimale de 10 m. Cette distance pourra éventuellement être portée à 5 m sous réserve de production d'une étude des flux thermiques démontrant l'absence d'incidences de cette nouvelle distance d'éloignement vis à vis des tiers. La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m.

**Les murs des ateliers de production (bâtiments 20 et 21 notamment) ou des hangars de stockage, présentant une distance d'éloignement inférieure à 10 m par rapport aux habitations ou installations voisines sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).**

**A ce titre est mis en place avant le 31 décembre 2009, un mur coupe-feu REI 120 au niveau du hangar de stabilisation (bâtiment 36-37) sur la face mitoyenne avec les limites de propriété. De même un mur coupe-feu REI 120 est mis en place avant le 31 décembre 2010 au niveau du bâtiment 18.**

#### **3.2 – Clôture et conditions d'accès**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **3.3 – Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de télésurveillance.

En dehors des horaires de travail, le site est contrôlé par un système de télésurveillance au niveau des bureaux (bâtiments 4 à 7 -11 et 17).

### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **4.1. - Règles générales de rejet à l'atmosphère**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de travail du bois.

Les poussières de bois recueillies doivent être stockées dans des silos clos pour éviter les envois.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. **Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le cyclofiltre.**

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible

de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. **Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le cyclofiltre.**

L'école de Tonnellerie (bâtiment 30) comprend également quelques machines de travail du bois reliées à une installation ponctuelle d'aspiration dans le local. Le rejet de cette installation se fait à l'intérieur de l'atelier.

**Les braseros alimentés par du bois ne peuvent utiliser que des chutes de fabrication de tonneaux ou du bois assimilable à de la biomasse (bois non peint, non revêtu).**

Les 3 séchoirs mis en œuvre sur le site sont électriques.

#### 4.2. Valeurs limites et suivi de rejets

Le cyclofiltre possède un débit maximal d'aspiration de 68 899 m<sup>3</sup>/h avec 3 lignes distinctes (usinage douelle et finition de cuve – fabrication des fonds – finition des fûts).

La valeur limite admissible de rejet en poussières en sortie de l'installation de dépoussiérage est de 40 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique horaire global inférieur à 2 kg/h.

**Des contrôles pondéraux des émissions de poussières à l'atmosphère en sortie de cyclofiltres doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé.**

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'installation d'aspiration liée aux braseros a un débit maximal d'aspiration de 141 000 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets atmosphériques liés au fonctionnement des braseros, des équipements de brûlage des bondes, du marquage laser et du four de chauffe des fonds respectent les concentrations indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	concentrations
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	200 mg/Nm <sup>3</sup>
COV (en carbone total))	110 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Métaux toxiques	0 mg/Nm <sup>3</sup>

**Des contrôles des émissions de poussières en sortie doivent être effectués sur les rejets issus des braseros au moins une fois par an par un organisme agréé.**

#### 4.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 4.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 4.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **5.1. Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **5.2. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	N°1 :
Nature des effluents	Eaux Pluviales du sud du site (bâtiments, locaux administratifs, parking visiteur...)
Traitement avant rejet	-
Exutoire	Réseau séparatif de la ville avenue Faidherbe

<b>Point de rejet</b>	N°2 :
Nature des effluents	Eaux pluviales de la partie nord (toiture du hangar et de stabilisation et pour les eaux de ruissellement du parking salariés ...)
Traitement avant rejet	-
Exutoire	Fossé à l'ouest collectant les eaux pluviales communales et notamment du lotissement Lapouyade situé à l'ouest

<b>Point de rejet</b>	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	-
Exutoire	Réseau d'eaux usées communales avec traitement par la STEP urbaine

<b>Point de rejet</b>	N°4:
Nature des effluents	Eaux d'échaudage
Traitement avant rejet	-
Exutoire	Réseau d'eaux usées communales avec traitement par la STEP urbaine

<b>Point de rejet</b>	N°5:
Nature des effluents	Aire de lavage des chariots élévateurs
Traitement avant rejet	Séparateur-Hydrocarbures
Exutoire	Réseau eau pluviale par l'intermédiaire du point de rejet n°2

#### **5.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables

qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l(NFT 90034)

#### 5.4. Prélèvements et consommations

Le relevé de consommation d'eau est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (consommation inférieure à 2 000 m<sup>3</sup>).

L'établissement est raccordé au réseau public. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les raccordements au réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou d'un dispositif équivalent.

**Pour le forage existant qui n'est plus utilisé, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.**

#### 5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales par exemple).

#### 5.6. Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques de l'établissement sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

#### 5.7. Rejet d'effluents industriels

A l'exception des rejets liés aux purges de compresseur, des eaux de lavages des sols et des chariots et des eaux issues de l'échaudage, tout rejet dans le réseau des eaux usées est interdit pour ce qui concerne les rejets industriels.

#### 5.8. Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Hormis les eaux pluviales, tout autre rejet dans le milieu naturel est interdit.

En particulier le circuit des eaux usées des sanitaires est raccordé au réseau public d'assainissement.

#### 5.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (rejets des eaux d'échaudage et des eaux de lavage des chariots élévateurs), les valeurs-limites en concentration définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
DCO	300 mg/l si le flux journalier est inférieur à 100kg/j 125 mg/l au delà
DBO5	100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 30 kg/j 30 mg/l au delà
MES	100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j, 35mg/l au delà
Hydrocarbures Totaux	10
pH	pH entre 5.5 et 8.5
Température	<30°C

**Des contrôles annuels doivent être effectués pour vérifier du respect de ces seuils par un organisme agréé aux frais de l'exploitant sur les points de rejet 4et 5 correspondant aux rejets en sortie de séparateur-hydrocarbures de l'aire de lavage ainsi qu'au niveau des eaux d'échaudage.**

#### 5.10. Aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejets 1-2-4-5, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 5.11. Eaux de déconcentration des compresseurs

Les purges des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou respectent les valeurs de concentration des eaux exclusivement pluviales avant rejet dans le milieu récepteur.

### 5.12. - Prévention des pollutions accidentelles

#### 5.11.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 5.11.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite.

**Le site de Jonzac est doté d'un local spécifique de stockage des liquides inflammables associé à des rétentions correctement dimensionnées.**

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### 5.11.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

**En particulier, l'aire de lavage des chariots élévateurs est bétonnée et les eaux de lavage collectées sont traitées par séparateur-hydrocarbures de classe 1 avant rejet permettant d'atteindre les concentrations fixées à l'article 5.9.**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à un séparateur-hydrocarbures muni d'un obturateur automatique en cas de trop-plein.

## **ARTICLE 6 - DÉCHETS**

### 6.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ♦ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ♦ limiter les transports en distance et en volume,
- ♦ trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ♦ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

- ◆ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

## 6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## 6.3 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## 6.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## 6.5 Volumes de déchets présents sur le site

**La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).**

## 6.6 Déchets des débourbeurs

**La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.**

## 6.7 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

## 6.8 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (élimination des chutes de bois dans les braseros), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## 6.9 Expédition

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## 6.10 Suivi de l'élimination

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données sont conservées sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

## ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

### 7.1. - - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 7.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### 7.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.4. Niveaux acoustiques

**Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'exploitant met en place un mur ou bardage le long des limites de propriété entre les bâtiments 21 et 30 afin de réduire les niveaux sonores induits par le fonctionnement du cyclofiltre ou installe une isolation phonique du cyclofiltre.** A l'issue de ces travaux, l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores permettant de s'assurer la conformité des émergences dans les ZER les plus proches suivant les dispositions fixées en annexe II.

## 7.5. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

## ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

### 8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin..

A l'intérieur des bâtiments les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

On doit aménager des passages suffisants judicieusement répartis.

Le terrain en plein air sur lequel sont répartis les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante doivent être également prévues pour l'accès des voitures de secours d'incendie dans les diverses sections du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

### 8.2. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux adaptés.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les différentes catégories de zones de dangers .

### 8.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

**L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie à l'intérieur de ses ateliers de production avant le 31 décembre 2009 avec report d'alarme en dehors des périodes d'ouverture.**

**Par ailleurs le système d'aspiration des poussières est muni d'un détecteur d'étincelle garantissant l'arrêt de fonctionnement du cyclofiltre en cas de détection et d'un dispositif d'extinction automatique.**

La machine de chauffage des fonds est également équipée d'un système de détection/extinction automatique.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### 8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

**Les murs des ateliers de production (bâtiments 20 et 21 notamment) ou des hangars de stockage, présentant une distance d'éloignement inférieure à 10 m par rapport aux habitations ou installations voisines sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).**

**A ce titre est mis en place avant le 31 décembre 2009, un mur coupe-feu REI 120 au niveau du hangar de stabilisation (bâtiment 36-37) sur la face mitoyenne avec les limites de propriété. De même un mur coupe-feu REI 120 est mis en place avant le 31 décembre 2010 au niveau du bâtiment 18.**

### 8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

**Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le cyclofiltre.**

### 8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **8.7. - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **8.8. - Foudre**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

L'exploitant fournit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

### **8.9. - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). **Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.** La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### 8.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant a minima 2 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- **Une réserve d'eau complémentaire au réseau public avant le 31 décembre 2010 (soit réserve sur site, soit passage d'une convention avec société voisine située à moins de 200m permettant d'assurer la disponibilité permanente de cette réserve d'eau) permettant de disposer des ressources en eau nécessaires pour faire face au scénario d'incendie majorant pouvant survenir sur le site. A ce titre, l'exploitant fournit aux services de la préfecture avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 le calcul des besoins en eaux prenant en compte le scénario majorant.**
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les ateliers et magasins de stockage et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- Un dispositif de détection /extinction automatique au niveau de la machine de chauffe des fonds
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, des boutons poussoirs « coups de poings » permettent de déclencher l'alarme incendie.

### 8.13. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

## TITRE IV - EXPLOITATION

### **ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS**

#### **9.1- Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

#### **9.2- Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **9.3 - Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **9.4 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

## **9.5- Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

## **ARTICLE 10 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **10.1. Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

#### **Un contrôle thermographique des armoires électriques est effectué annuellement.**

L'exploitant assure un enregistrement des actions correctives mises en place à l'issue de ces contrôles, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.2. Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **10.3. Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **10.4. Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **10.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;-
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **10.6. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **10.7. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. En particulier, l'exploitant forme une partie de ses salariés au maniement des extincteurs et des RIA.

### **10.8. Dispositions spécifiques**

Le site ne comporte pas de local de charge des accumulateurs. Les trois postes de charge sont répartis dans les ateliers de manière à ne pas générer de possibilité de création d'atmosphère explosive liée à ces équipements. Sur les chariots électriques, les batteries sont de type gel.

La cuve de stockage GPL d'un volume de stockage maximal de 2 m<sup>3</sup> est équipée de soupapes de sécurité, d'une jauge de contrôle de niveau maximal de remplissage, d'un clapet anti-retour de remplissage et d'un limiteur de débit.

## **TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

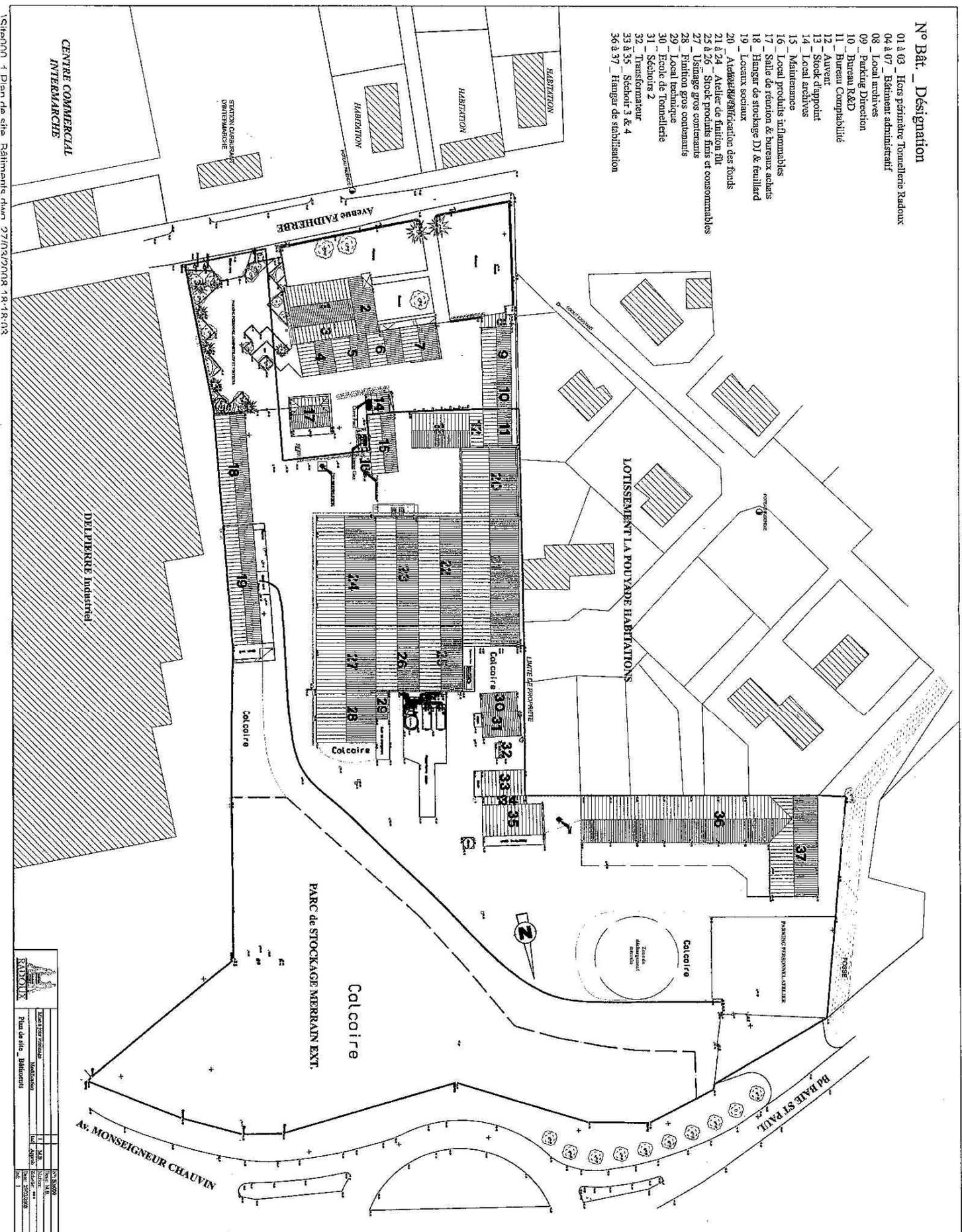
La Rochelle, le 11 MAI 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES

# Annexe I : Plan des Installations

- N° Bât. \_ Désignation**
- 01 à 03 \_ Hors périmètre Tomellerie Radoux
  - 04 à 07 \_ Bâtiment administratif
  - 08 \_ Local archives
  - 09 \_ Parking Direction
  - 10 \_ Bureau R&D
  - 11 \_ Bureau Comptabilité
  - 12 \_ Auvant
  - 13 \_ Stock d'appoint
  - 14 \_ Local archives
  - 15 \_ Maintenance
  - 16 \_ Local produits inflammables
  - 17 \_ Salle de réunion & bureaux achats
  - 18 \_ Hangar de stockage DI & feuillard
  - 19 \_ Locaux sociaux
  - 20 \_ Ateliers/affinage des fonds
  - 21 à 24 \_ Atelier de finition fil
  - 25 à 26 \_ Stock produits fins et consommables
  - 27 \_ Usinage gros contenants
  - 28 \_ Finition gros contenants
  - 29 \_ Local technique
  - 30 \_ Ecole de Tomellerie
  - 31 \_ Séchoirs 2
  - 32 \_ Transformateur
  - 33 à 35 \_ Séchoirs 3 & 4
  - 36 à 37 \_ Hangar de stabilisation



Station 1 Plan de site Bâtiments dwn 27/02/2008 18-18-03

<b>PROJET</b>		<b>DATE</b>	
NOM DU PROJET	INDUSTRIEL	DATE DE DEBUT	2008/02/27
PROJETANT	INDUSTRIEL	DATE DE FIN	2008/02/27
PROJETANT	INDUSTRIEL	DATE DE FIN	2008/02/27
PROJETANT	INDUSTRIEL	DATE DE FIN	2008/02/27
PROJETANT	INDUSTRIEL	DATE DE FIN	2008/02/27

## ANNEXE II : localisation des mesures de niveaux de bruits

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Au-delà d'une distance de 100 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.**

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant, a minima tous les 3 ans, sachant que la première campagne de mesures a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté en matière de prévention des nuisances sonores.**

Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 22h à 7 h) et, <b>dimanches et jours fériés</b>
Limite de propriété	70dB(A)	60 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LAeq) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence LAeq-L50% est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L50% par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.